

EDR PRECIOUS METALS FUND

Fonds ombrelle contractuel de droit suisse, relevant du type «autres fonds en placements traditionnels» subdivisé en compartiments suivants :

- EdR (Edmond de Rothschild) physical gold

Prospectus avec contrat de fonds intégré

Juillet 2024

Direction de fonds
CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35
CH-1260 Nyon

Banque dépositaire
CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse
Route de Signy 35
CH-1260 Nyon

TABLE DES MATIERES

1ERE PARTIE : PROSPECTUS	4
1. INFORMATIONS CONCERNANT LE FONDS OMBRELLE OU LES COMPARTIMENTS	4
1.1 FONDATION DU FONDS OMBRELLE OU DU COMPARTIMENT	4
1.2 PRESCRIPTIONS FISCALES APPLICABLES CONCERNANT LE COMPARTIMENT	4
1.3 EXERCICE COMPTABLE	5
1.4 SOCIETE D'AUDIT	5
1.5 PARTS	5
1.6 CONDITIONS D'EMISSION ET DE RACHAT DES PARTS DU COMPARTIMENT	6
1.7 AFFECTATION DES RESULTATS	6
1.8 OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT DU FONDS	6
1.9 VALEUR NETTE D'INVENTAIRE	7
1.10 REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	8
1.11 CONSULTATION DES RAPPORTS	10
1.12 FORME JURIDIQUE	10
1.13 LES RISQUES ESSENTIELS	10
1.14 GESTION DU RISQUE DE LIQUIDITE	10
2. INFORMATIONS CONCERNANT LA DIRECTION DE FONDS	11
2.1 INDICATIONS GENERALES SUR LA DIRECTION	11
2.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA DIRECTION	11
2.3 GESTION ET ADMINISTRATION	11
2.4 CAPITAL SOUSCRIT ET LIBERE	11
2.5 DELEGATION DES DECISIONS DE PLACEMENT	11
2.6 EXERCICE DES DROITS ATTACHES A LA QUALITE DE SOCIETAIRE ET DE CREANCIER	12
3. INFORMATIONS SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE	12
3.1 INDICATIONS GENERALES SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE	12
3.2 AUTRES INDICATIONS SUR LA BANQUE DEPOSITAIRE	12
4. INFORMATIONS CONCERNANT LES TIERS	13
4.1 SERVICES DE PAIEMENT	13
4.2 DISTRIBUTEURS	13
5. AUTRES INFORMATIONS	13
5.1 REMARQUES UTILES	13
5.2 PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE OU DU COMPARTIMENT	14
5.3 RESTRICTION DE VENTE	14
6. AUTRES INFORMATIONS SUR LES PLACEMENTS	14
6.1 PROFIL DE L'INVESTISSEUR CLASSIQUE	14
7. DISPOSITIONS DETAILLEES	14
2EME PARTIE : CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT	15
I BASES	15
II DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES CONTRACTANTES	15
III DIRECTIVES REGISSANT LA POLITIQUE DE PLACEMENT	19
A PRINCIPES DE PLACEMENT	19
B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT	20
C RESTRICTIONS DE PLACEMENT	23
IV CALCUL DES VALEURS NETTES D'INVENTAIRE AINSI QU'EMISSION ET RACHAT DE PARTS	23
V REMUNERATIONS ET FRAIS ACCESSOIRES	27
VI REDDITION DES COMPTES ET REVISION	29
VII UTILISATION DU RESULTAT	29

VIII	PUBLICATIONS DU FONDS OMBRELLE ET/OU DU COMPARTIMENT	29
IX	RESTRUCTURATION ET DISSOLUTION	30
X	APPROBATION ET MODIFICATION DU CONTRAT DE FONDS DE PLACEMENT.....	33
XI	DROIT APPLICABLE ET FOR	33

1ère partie : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (si publié après le dernier rapport annuel) constituent le fondement de toutes les souscriptions à des parts des compartiments.

Seules sont valables les informations figurant dans le prospectus, dans la feuille d'information de base ou dans le contrat de fonds.

1. Informations concernant le fonds ombrelle ou les compartiments

1.1 *Fondation du fonds ombrelle ou du compartiment*

Le contrat de fonds d'EDR Precious Metals Fund a été établi par CACEIS (Switzerland) SA, Nyon/VD, en sa qualité de direction de fonds, avec l'approbation de CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, en sa qualité de banque dépositaire, soumis à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA et approuvé la première fois par cette dernière en date du 28 octobre 2014.

1.2 *Prescriptions fiscales applicables concernant le compartiment*

Le fonds ombrelle et le compartiment ne possèdent pas de personnalité juridique en Suisse. Par conséquent, ils ne sont assujettis ni à un impôt sur le revenu, ni à un impôt sur le capital.

Le remboursement intégral de l'impôt fédéral anticipé prélevé sur les revenus domestiques dans les compartiments peut être demandé par la direction de fonds.

Les revenus et les gains en capital réalisés à l'étranger peuvent être soumis aux déductions fiscales correspondantes, applicables dans le pays d'investissement. Dans la mesure du possible, le remboursement de ces impôts sera demandé par la direction de fonds sur la base de conventions de double imposition ou d'accords correspondants pour les investisseurs domiciliés en Suisse.

Le revenu net retenu et réinvesti par le fonds de placement est soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35%.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent récupérer l'impôt anticipé retenu en mentionnant le revenu correspondant dans leur déclaration fiscale ou en présentant une demande de remboursement séparée.

Les investisseurs domiciliés à l'étranger peuvent demander le remboursement de l'impôt fédéral conformément à la convention de double imposition existant entre la Suisse et leur pays de domicile, le cas échéant. A défaut d'une telle convention, le remboursement de l'impôt anticipé ne pourra pas être obtenu.

Par ailleurs, tant les revenus que les gains en capital, qu'ils soient distribués ou thésaurisés, peuvent être soumis totalement ou partiellement à un impôt dit de l'agent payeur, en fonction de la personne, détenant directement ou indirectement les parts.

Les explications fiscales sont basées sur la situation juridique et la pratique actuellement en vigueur. Des modifications de la législation, de la jurisprudence ou des dispositions et de la pratique des autorités fiscales demeurent expressément réservées.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur en cas de détention, d'achat ou de vente de parts du compartiment sont régies par les lois fiscales du pays de domicile de l'investisseur. Pour tout renseignement à ce sujet, les investisseurs peuvent s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds de placement a le statut fiscal suivant :

Échange international automatique de renseignements en matière fiscale (échange automatique de renseignements)

Ce fonds de placement est qualifié d'institution financière non déclarante, aux fins de l'échange automatique de renseignements au sens de la norme commune en matière de déclaration et de diligence raisonnable

(NCD) de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) pour les renseignements relatifs aux comptes financiers.

FATCA:

Le fonds de placement est inscrit auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Registered deemed-compliant FFI » au sens des sections 1471 – 1474 de l' Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les textes à ce sujet, ci-après « FATCA »).

1.3 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

1.4 Société d'audit

La société d'audit est KPMG SA, Esplanade du Pont-Rouge 6, Case postale 1571, CH-1211 Genève 26.

1.5 Parts

Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat.

Conformément au contrat de fonds, la direction de fonds est en droit, avec le consentement de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, supprimer ou regrouper différentes classes de parts à tout moment .

Le fonds est subdivisé en compartiments, comme suit :

EdR (Edmond de Rothschild) physical gold

Le compartiment, dont la monnaie de référence est le dollar américain (USD), est subdivisé en classes de parts, comme suit :

Pour le compartiment **EdR (Edmond de Rothschild) physical gold**

Classes de parts « R » :

destinées à tous les investisseurs qui investissent au minimum USD 10'000.- ou une somme équivalente en EUR, GBP ou CHF

- Classe « **R USD** »
- Classe « **R EUR** »
- Classe « **R GBP** »
- Classe « **R CHF** »

Classes de parts « I » :

destinées aux investisseurs qualifiés qui investissent au minimum USD 1'000'000.- ou une somme équivalente en EUR, GBP ou CHF

- Classe « **I USD** »
- Classe « **I EUR** »
- Classe « **I GBP** »
- Classe « **I CHF** »

Classe de parts « GP » :

destinées à tous les investisseurs et intermédiaires financiers qui investissent au minimum USD 50'000 et ayant conclu un contrat de gestion ou de services avec Edmond de Rothschild (Suisse) SA.

- Classe « **GP USD** »

Les huit classes de parts du compartiment sont des classes à thésaurisation et se distinguent par leur devise de référence, le montant minimal d'investissement, le statut de l'investisseur, les montants des commissions de gestion et de performance qui leur sont applicables et par les stratégies de couverture :

- Couverture de change pour toutes les classes (hors USD).

Les classes de parts ne représentent pas une fortune segmentée. Il ne peut ainsi être exclu qu'une classe de part réponde des engagements d'une autre classe de parts, même si les coûts ne sont en principe imputés qu'à la classe de parts profitant d'une prestation définie.

Le passage d'une classe à une autre s'effectue sans frais.

1.6 Conditions d'émission et de rachat des parts du compartiment

Les parts du compartiment sont émises ou rachetées chaque jour ouvrable bancaire (du lundi au vendredi). Aucune émission ou rachat n'est effectué les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) et du canton de Vaud (Lundi du Jeûne, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des principaux pays d'investissement du fonds de placement d'un compartiment sont fermés ou en présence de circonstances exceptionnelles au sens du § 17, ch. 4 du contrat de fonds.

Les demandes de souscription et de rachat remises à la banque dépositaire jusqu'à 11h00 au plus tard lors d'un jour ouvrable bancaire (jour de passation de l'ordre) sont calculées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire prise pour le décompte n'est donc pas encore connue au moment de la passation d'ordre (Forward Pricing).. Le calcul a lieu le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de passation de l'ordre.

Le prix d'émission des parts correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, majorée des commissions d'émission. Le montant de la commission d'émission applicable à chaque classe de parts figure sous ch. 1.10 du prospectus ci-après.

Le prix de rachat des parts correspond à la valeur nette d'inventaire calculée le jour d'évaluation, moins les commissions de rachat. Le montant de la commission de rachat applicable à chaque classe de parts figure sous ch. 1.10 du prospectus ci-après.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.) appliqués au compartiment en raison du placement du montant versé ou de la vente des placements correspondants à la part dénoncée, sont imputés à la fortune du compartiment.

Les prix d'émission et de rachat sont arrondis à 0.01. Le paiement a lieu dans chaque cas deux jours ouvrables bancaires après le jour d'évaluation (date valeur).

Des fractions de parts sont émises jusqu'à 1/100 parts.

L'apport et le rachat en nature sont prévus pour le compartiment selon le § 17 chiffres 7 du contrat de fonds.

1.7 Affectation des résultats

Le bénéfice net du compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment.

1.8 Objectifs et politique d'investissement du fonds

1.8.1 Objectif et politique d'investissement du compartiment

L'objectif du compartiment **EdR (Edmond de Rothschild) physical gold** est de générer une performance à long terme comparable ou supérieure à celle de l'or physique. L'objectif de placement ne peut être garanti. A l'exception des classes USD, toutes les autres classes d'actifs seront couvertes contre le risque de change (hedging de classes).

La direction de fonds investit la totalité de la fortune du compartiment, déduction faite des liquidités, en :

- or physique d'une pureté de 995/1000 au minimum sous forme de barres standard d'environ 12.5 kg. Le prix de marché se détermine en fonction de la pureté des barres ;
- or physique sous la forme de lingots d'un poids exact de 1 kg d'une pureté de 999/1000 au minimum. Le prix de marché se détermine en fonction de la pureté des lingots ;

- instruments financiers dérivés à but de couverture.

La garde des actifs du compartiment sous forme de métaux précieux est assurée par la banque dépositaire ou d'autres banques exclusivement en Suisse avec une garantie de ségrégation des actifs au bénéfice du compartiment correspondant (non fongibilité).

Les types de sûretés suivants sont admis :

Instruments financiers dérivés

Pour ces opérations, l'échange de sûretés n'est pas prévu.

Indice de référence

Il n'est ici pas fait appel à l'or comme indice de référence étant donné que la comparaison entre un actif physique et un fonds de placement incluant des frais de livraison, manutention et détention ne permet pas une analyse objective de la gestion.

Restrictions de placement du compartiment

La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque.

La direction de fonds peut exposer au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune dudit compartiment.

1.8.2 Utilisation de dérivés

La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés aux fins de couverture des placements et en vue d'une gestion efficiente de la fortune du compartiment. Toutefois, même en présence de circonstances de marché extraordinaires, l'utilisation de produits dérivés ne doit pas conduire à une divergence par rapport aux objectifs de placement ou à une modification des caractéristiques de placement des compartiments. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque.

Seules peuvent être utilisées des formes de base de dérivés, c'est-à-dire des opérations à terme (Forwards), telles que décrites plus en détail dans le règlement de placement (voir §12 du contrat de fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient admis comme placements dans la politique de placement. Les dérivés peuvent être négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou être conclus de gré à gré (over-the-counter). Outre le risque de marché, les dérivés sont exposés au risque de contrepartie ; en d'autres termes, au risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

Les Credit Default Swaps (CDS) de manière générale ne sont pas admis.

L'utilisation de tels instruments ne doit pas exercer d'effet de levier (leverage) sur la fortune des compartiments, même en présence de circonstances exceptionnelles du marché, ni correspondre à une vente à découvert.

1.9 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part résulte de la valeur vénale de la fortune du compartiment revenant à la classe en question, dont sont soustraits les éventuels engagements du compartiment attribués à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation, arrondie à 0.01.

1.10 Rémunérations et frais accessoires

1.10.1 Rémunérations et frais à la charge de la fortune du compartiment (extrait du § 19 du contrat de fonds)

• Compartiment EdR (Edmond de Rothschild) physical gold

Commission de gestion de la direction de fonds (calculée sur la valeur nette d'inventaire de chaque classe)	
La commission est affectée à la direction, la gestion de fortune et, le cas échéant, l'activités de distribution des classes Par ailleurs, des rétrocessions et/ou des rabais sont payés à partir de la commission de gestion de la direction de fonds conformément au ch. 1.10.3 du prospectus.	
<u>Pour les classes de parts :</u> - « R » - « I » - « GP »	au maximum 0.40% p.a. au maximum 0.25% p.a. au maximum 0.30% p.a
Commission de la banque dépositaire et de ses sous-dépositaires pour la garde de la fortune (calculée sur la valeur nette d'inventaire du compartiment)	
<u>Pour toutes les classes de parts :</u>	au maximum 0.17% p.a.
Commission de performance débitée annuellement	Aucune
Commission de la direction pour le versement du produit de liquidation	0.5% de la valeur nette d'inventaire

En supplément, les autres rémunérations et frais énumérés dans le § 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au compartiment.

Les taux effectivement appliqués au compartiment figurent dans le rapport annuel et semestriel.

En cas de passage d'une classe à une autre dans le compartiment, la direction de fonds ne débite à l'investisseur aucune commission.

1.10.2 Total Expense Ratio

Pour chaque classe de parts, le ratio des coûts totaux imputés sur une base continue à la fortune du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait en:

Total Expense Ratio (TER) (sans frais de transaction sur titres)	2022	2023
<u>Pour le compartiment EdR (Edmond de Rothschild) physical gold</u>		
Classe « R USD »	0.51%	0.52%
Classe « R EUR »	0.51%	0.52%
Classe « R CHF »	0.51%	0.52%
Classe « I USD »	0.36%	0.37%

Classe « I EUR »	0.36%	0.37%
Classe « I GBP »	non émise	non émise
Classe « I CHF »	0.36%	0.37%
*Classe « GP USD »	0.41%	0.42%

1.10.3 Paiement des rétrocessions et octroi de rabais

La direction de fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de rémunérer l'activité de distribution de parts de fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette indemnité permet notamment de rémunérer les prestations suivantes :

- Les services rendus en relation avec la commercialisation des parts de fonds en Suisse, en particulier la distribution et le placement.

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des rabais même si elles sont au final intégralement ou partiellement reversées aux investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une publication transparente et informent les investisseurs spontanément et gratuitement du montant des rémunérations qu'ils peuvent recevoir pour la distribution.

Les bénéficiaires des rétrocessions communiquent sur demande les montants qu'ils ont effectivement perçus pour la distribution de placements collectifs de capitaux aux investisseurs.

La direction de fonds et ses mandataires ne paient aucun rabais dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au compartiment.

1.10.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur (extrait du § 18 du contrat de fonds)

● **Compartiment EdR (Edmond de Rothschild) physical gold**

Pour toutes les classes de parts :

<p>Commission d'émission</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ En faveur la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger ; ➤ En faveur de la classe concernée 	<p>au maximum 4.5%</p> <p>au maximum 0.5%</p>
<p>Commission dite de 'réception d'or physique' (incluant tous les frais effectifs de réception, les coûts de transformation du métal, les frais d'expertise et les frais d'enregistrement etc. liés à la souscription en nature sollicitée par un investisseur)</p>	<p>au minimum 1% et au max. les frais effectifs</p>
<p>Commission de rachat pour les rachats en espèce (en faveur de la classe concernée)</p>	<p>au maximum 0.5%</p>
<p>Commission dite de 'livraison en or physique' (incluant tous les frais effectifs de livraison, les coûts de transformation du métal, d'assurance et d'impôts etc. liés au rachat en nature sollicité par un investisseur)</p>	<p>au minimum 2% et au max. les frais effectifs</p>

1.10.5 Accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements ») et commissions en nature (« soft commissions »)

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords de rétrocessions de commissions (« commission sharing agreements »).

La direction de fonds n'a pas conclu d'accords concernant des « soft commissions ».

1.11 Consultation des rapports

Le prospectus avec contrat de fonds intégré, les informations de base et les rapports annuel ou semestriel peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tout distributeur.

1.12 Forme juridique

Le fonds de placement est un fonds de placement de droit suisse relevant du genre « Autres fonds en placements traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Le compartiment est fondé sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) aux termes duquel la direction de fonds s'engage à faire participer l'investisseur au compartiment, proportionnellement aux parts qu'il a acquises, et à gérer le compartiment conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds de façon indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire est partie au contrat de fonds conformément aux tâches qui lui sont conférées par la loi et le contrat de fonds.

L'investisseur n'a droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel il participe. Pour les engagements revenant à un compartiment, seul le compartiment en question en répond.

1.13 Les risques essentiels

Concernant le marché de l'or en particulier, les risques sont ceux liés aux différents facteurs cycliques et fondamentaux qui régissent l'offre et la demande et qui peuvent être très volatiles. De ce fait, une baisse du prix de l'or peut engendrer une perte qui pourrait ne jamais être récupérée.

L'or est considéré comme une valeur refuge contre les risques politiques, économiques, sociaux et de change. La demande peut croître de manière importante en période de crises financières et économiques. L'or est une ressource rare dont la valeur dépend notamment des ressources et productions minières ainsi que des coûts d'extraction et du potentiel de découverte et d'exploitation de nouveaux gisements.

Le compartiment **EdR (Edmond de Rothschild) physical gold** sera investi principalement en or physique, ce qui implique un risque de concentration. Toute fluctuation du prix de l'or impactera fortement la valeur des parts. Cette concentration augmente les risques de pertes en capital quel que soit l'horizon temps de placement des investisseurs. Compte tenu du faible niveau de diversification de ces compartiments, il est recommandé à l'investisseur de faire évaluer par un spécialiste le degré d'exposition admissible au regard de sa situation financière et de ses attentes en matière de prise de risque.

Une modification des politiques monétaires ou fiscales applicables qui limiterait les transactions et les transferts de propriétés des métaux précieux pourrait impacter de manière négative les actifs du compartiment.

Les principaux Etats producteurs d'or étant des pays émergents, leur situation législative et économique est généralement plus instable. Ainsi notamment, des changements imprévus ayant un impact en matière d'importation/exportation de métaux précieux ou la déclaration d'embargos, pouvant influencer négativement sur la valeur du prix de l'or, ne peuvent être exclus.

L'or, qui n'a pas de valeur nominale, est coté en dollar américain. Les investisseurs qui souhaitent investir dans des classes de parts libellées en autres devises s'exposent aux risques de change. Ce risque est réduit dans les classes de parts en autres devises qui font l'objet, dans la mesure du possible, d'une couverture de change contre le dollar américain. Une couverture de change à 100% ne peut pas être garantie.

La fortune du compartiment est sujette aux fluctuations de marché et aux risques ci-avant exposés. Il ne peut dès lors être garanti que les objectifs de placement du compartiment sera atteints Les performances passées des différents domaines et du compartiment ne constituent pas une garantie quant aux performances futures.

1.14 Gestion du risque de liquidité

La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. La direction de fonds évalue la liquidité du fonds de placement régulièrement selon différents scénarios documentés par ses soins. La direction de fonds peut renoncer à intégrer différents scénarios si la fortune nette du fonds ne s'élève pas à plus de 25 millions de francs suisses. La direction de fonds a identifié en particulier les risques de liquidité, d'une part

au niveau des placements individuels au regard de leur capacité à être réalisés, et d'autre part au niveau du fonds de placement en lien avec la prise en compte de demandes de rachat. A cet effet, des processus ont été définis et mis en œuvre dans les différentes phases de la vie du fonds, qui permettent en particulier l'identification, la surveillance et les comptes rendus relatifs à ces risques. Ces mesures comprennent notamment la détermination d'une fréquence de rachat du fonds adaptée à la politique de placement, des approches de mesure des risques de liquidité reconnues sur les marchés et des limites de liquidité.

2. Informations concernant la direction de fonds

2.1 Indications générales sur la direction

La direction de fonds est CACEIS (Switzerland) SA. La direction de fonds gère des fonds de placement depuis sa fondation en 2006 en tant que société anonyme avec siège à Nyon.

2.2 Autres indications sur la direction

La Direction gère en Suisse au 31 mai 2024, 53 compartiments de placement collectifs de capitaux au total, dont la somme des avoirs gérés s'élevait à la date précitée à 6.6 milliards de CHF.

D'autre part, la direction de fonds fournit au 1^{er} janvier 2024 les prestations suivantes : constitution, gestion et administration de placements collectifs de capitaux de droit suisse ; représentations de placements collectifs de capitaux étrangers en Suisse ; prestation de services administratifs pour placements collectifs de capitaux.

CACEIS (Switzerland) SA
Route de Signy 35
CH-1260 Nyon
www.caceis.ch

2.3 Gestion et administration

Le conseil d'administration de CACEIS (Switzerland) SA est le suivant :

Monsieur Joseph Saliba	Président
Monsieur Yvar Mentha	Vice-président
Monsieur Marc-André Poirier	Administrateur
Monsieur Fernando Valenzuela	Administrateur
Monsieur Jean-Pierre Valentini	Administrateur
Monsieur Jacques Bourachot	Administrateur

La direction de CACEIS (Switzerland) SA est composée de :

Monsieur Oscar Garcia	Directeur général
Monsieur Claude Marchal	Sous-directeur
Monsieur Lionel Bauer	Sous-directeur

Les membres de la direction n'exercent pas d'autres activités principales que celles déployées dans le cadre de leur fonction au sein de CACEIS (Switzerland) SA.

2.4 Capital souscrit et libéré

Le montant du capital-actions souscrit de la direction de fonds s'élève le 12 décembre 2006 à 5 millions de CHF. Le capital-actions est divisé en actions nominatives et entièrement versé.

L'actionnaire unique de CACEIS (Switzerland) SA est CACEIS SA.

2.5 Délégation des décisions de placement

Les décisions de placement du compartiment sont déléguées jusqu'au 18 juin 2020 à Edmond de Rothschild Asset Management (Suisse) S.A, siège à Genève (rue de Hesse 18, 1204 Genève). A partir du 19 juin 2020, les décisions de placement du compartiment seront déléguées à Edmond de Rothschild (Suisse) SA, qui a

pour objet l'exploitation d'une banque, en particulier la gestion de fortune en faveur d'une clientèle privée et institutionnelle, tant en Suisse qu'à l'étranger.

Les modalités précises d'exécution du mandat sont réglées dans un contrat de gestion de fortune conclu entre CACEIS (Switzerland) SA et Edmond de Rothschild (Suisse) SA.

2.6 Exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier

La direction de fonds exerce les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier et liés au compartiment géré de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir de la direction de fonds des renseignements sur l'exercice des droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier.

Pour les affaires courantes en cours, la direction de fonds est libre d'exercer elle-même les droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier ou de les déléguer à la banque dépositaire ou à des tiers ou de renoncer à l'exercice de ces droits.

Sur tous les autres points susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment dans l'exercice de droits attachés à la qualité de sociétaire et de créancier revenant à la direction de fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales apparentées, la direction de fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions explicites. Elle peut s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers ayant droit de vote ou par d'autres tiers ou qu'elle apprend par la presse.

3. Informations sur la banque dépositaire

3.1 Indications générales sur la banque dépositaire

La banque dépositaire est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse. La banque a été constituée en 2015.

Elle dispose d'une autorisation de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (ci-après « FINMA ») de succursale suisse de banque étrangère au sens de l'Ordonnance de la FINMA sur les banques étrangères et de banque dépositaire au sens de la loi sur les placements collectifs avec siège social à Nyon, Suisse. Elle est une succursale de CACEIS Bank, assujettie au droit français.

3.2 Autres indications sur la banque dépositaire

La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune collective à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger, pour autant qu'une garde appropriée soit assurée. Pour ce qui est des instruments financiers, leur garde ne peut être confiée qu'à un tiers ou à un dépositaire central soumis à la surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou un dépositaire central soumis à la surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Le transfert de la garde de la fortune du fonds à un tiers et à un dépositaire central en Suisse ou à l'étranger peut comporter un risque de perte résultant d'un manquement au devoir de diligence, de l'insolvabilité du dépositaire ou d'un cas de force majeure.

La garde par un tiers ou un dépositaire central a pour effet que la direction de fonds n'est plus propriétaire exclusif des titres déposés, mais seulement copropriétaire. Par ailleurs, si les dépositaires tiers ou centraux ne sont pas soumis à surveillance, ils ne peuvent satisfaire aux exigences organisationnelles imposées aux banques suisses.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

La banque dépositaire est inscrite auprès des autorités fiscales américaines en tant que « Reporting Foreign Financial Institution » au sens des Sections 1471 – 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, incluant les ordonnances à ce sujet, ci-après « FATCA »).

Le caractère non fongible des métaux précieux qui font partie des sous-jacents du compartiment et qui sont déposés auprès de CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, et/ou auprès de tout autre établissement bancaire en Suisse, est garantie en tout temps par la banque dépositaire.

4. Informations concernant les tiers

4.1 Services de paiement

Les services de paiement sont CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Route de Signy 35, CH-1260 Nyon.

4.2 Distributeurs

L'établissement mandaté pour l'activité de distribution du compartiment EdR (Edmond de Rothschild) physical gold est le suivant :

- Edmond de Rothschild (Suisse) S.A., Rue de Hesse 18, CH-1204 Genève.

5. Autres informations

5.1 Remarques utiles

- **EdR (Edmond de Rothschild) physical gold**

	Numéros de valeur	Numéros ISIN
- Classe « R USD »	: 24614318	CH0246143181
- Classe « R EUR »	: 24614344	CH0246143447
- Classe « R GBP »	: 24614348	CH0246143488
- Classe « R CHF »	: 24614351	CH0246143512
- Classe « I USD »	: 24617355	CH0246173550
- Classe « I EUR »	: 24617358	CH0246173584
- Classe « I GBP »	: 24617360	CH0246173600
- Classe « I CHF »	: 24617363	CH0246173634
- Classe « GP USD »	: 56959444	CH0569594440

Exercice comptable : Du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante

Unité de compte : Le dollar américain

Parts : Les parts ne sont pas émises sous forme de titres mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.

Classes de parts :

Classes de parts « R » :

- Classe « **R USD** »
- Classe « **R EUR** »
- Classe « **R GBP** »
- Classe « **R CHF** »

destinées à tous les investisseurs qui investissent au minimum USD 10'000.- ou une somme équivalente en EUR, GBP ou CHF

Classes de parts « I » :

- Classe « **I USD** »
- Classe « **I EUR** »
- Classe « **I GBP** »
- Classe « **I CHF** »

destinées aux investisseurs qualifiés qui investissent au minimum USD 1'000'000.- ou une somme équivalente en EUR, GBP ou CHF

Classes de parts « GP » : destinées à tous les investisseurs et intermédiaires financiers qui investissent au minimum USD 50'000 et ayant conclu un contrat de gestion ou de services avec Edmond de Rothschild (Suisse) SA.

- Classe « GP USD »

Nominal : USD 1'000, EUR 1'000, GBP 1'000, CHF 1'000 pour chaque classe ans la devise correspondante.

5.2 Publications du fonds ombrelle ou du compartiment

D'autres informations sur le fonds ombrelle ou sur le compartiment figurent dans le dernier rapport annuel ou semestriel du fonds. Les informations les plus récentes peuvent d'autre part être consultées sur Internet www.caceis.ch.

En cas de modification du contrat de fonds, de changement de direction de fonds ou de banque dépositaire ainsi que lors de la dissolution du compartiment, la publication est faite par la direction de fonds sur la plateforme internet de Swiss Fund Data AG (www.swissfunddata.ch).

Les publications de prix ont lieu pour toutes les classes de parts chaque jour d'émission et de rachat de parts, , mais au moins deux fois par mois sur Bloomberg, SIX Financial Services ainsi que sur www.caceis.ch et www.swissfunddata.ch.

5.3 Restriction de vente

Lors de l'émission et du rachat de parts de ce compartiment à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays en question font foi.

- a) Aucune mesure n'a été prise pour enregistrer ou autoriser les parts du compartiment de ce fonds dans d'autres juridictions qu'en Suisse. La vente de parts de ce compartiment peut être limitée ou interdite par la loi dans certaines juridictions.
- b) Les parts du compartiment de ce fonds ne peuvent être ni offertes, ni vendues' ou livrées aux Etats-Unis d'Amérique.

La direction de fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre l'achat, l'échange ou le transfert de parts aux personnes physiques et morales, dans certains pays ou régions.

6. Autres informations sur les placements

6.1 Profil de l'investisseur classique

Ce compartiment convient aux investisseurs qui souhaitent investir avec un horizon de placement à long terme de manière indirecte dans l'or physique, avec une prise de risque élevée.

7. Dispositions détaillées

Toutes les autres indications sur le fonds ombrelle ou sur le compartiment, telles que l'évaluation de la fortune du compartiment, la mention de toutes les rémunérations et de tous les frais imputés à l'investisseur et au compartiment et l'utilisation du résultat sont précisées en détail dans le contrat de fonds.

2ème partie : Contrat de fonds de placement

I Bases

§ 1 Dénomination ; société et siège de la direction de fonds, de la banque dépositaire et du gestionnaire de fortune

1. Sous la dénomination d'EDR Precious Metals Fund, il existe un fonds ombrelle contractuel de droit suisse relevant de la catégorie «autres fonds en placement traditionnels» (ci-après «le fonds ombrelle») au sens de l'article 25 et suivants en relation avec les art. 68 et suivants et en relation avec les art. 92 et suivants de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006 (LPCC). Ce fonds est subdivisé en compartiments comme suit :
 - EdR (Edmond de Rothschild) physical gold
2. La direction de fonds est CACEIS (Switzerland) SA, Nyon.
3. La banque dépositaire est CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse, Nyon.
4. Le gestionnaire du fonds est Edmond de Rothschild Asset Management (Suisse) SA, Genève jusqu'au 18 juin 2020. A partir du 19 juin 2020 le gestionnaire du fonds sera Edmond de Rothschild (Suisse) SA.

II Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Contrat de fonds de placement

Les relations juridiques entre, d'une part, les investisseurs et, d'autre part, la direction de fonds et la banque dépositaire sont régies par le présent contrat de fonds de placement ainsi que les dispositions légales en vigueur de la loi sur les placements collectifs de capitaux.

§ 3 Direction de fonds

1. La direction gère le compartiment pour le compte des investisseurs, de façon indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule les valeurs nettes d'inventaire, fixe les prix d'émission et de rachat des parts ainsi que la distribution des bénéfices. Elle exerce tous les droits relevant du fonds ombrelle, respectivement du compartiment.
2. La direction de fonds et ses mandataires sont soumis aux devoirs de fidélité, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils administrent et communiquent tous les honoraires et frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particulier les commissions, les rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La direction de fonds peut déléguer les décisions en matière de placement pour le compartiment ainsi que d'autres tâches à des tiers pour autant que cela soit dans l'intérêt d'une gestion appropriée. Elle mandate uniquement des personnes qui disposent des capacités, des connaissances et de l'expérience requises pour exercer cette activité, ainsi que des autorisations nécessaires à celle-ci. Elle instruit et surveille avec attention les tiers auxquels elle a recours..

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

Si le droit étranger exige une convention de coopération et d'échange d'informations avec les autorités de surveillance étrangères, la direction de fonds ne peut déléguer les décisions de placement à un gestionnaire de fortune à l'étranger que si une telle convention existe entre la FINMA et l'autorité de surveillance étrangère compétente pour les décisions de placement concernées.

Les décisions en matière de placement ne peuvent pas être déléguées à la banque dépositaire ou à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction de fonds ou des investisseurs.

La direction répond des actes de ses mandataires comme de ses propres actes.

4. La direction, avec l'accord de la banque dépositaire, soumet les modifications de ce contrat de fonds de placement à l'approbation de l'autorité de surveillance (voir § 27).
5. La direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou avec d'autres fonds de placement selon les dispositions du § 24 ou transformer le fonds sous une autre forme juridique de placement collectif de capitaux selon les dispositions du § 25 ou dissoudre lesdits compartiments selon les dispositions du § 26.
6. La direction a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus au titre de l'exécution de ces engagements.

§ 4 Banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la garde de la fortune du compartiment. Elle émet et rachète les parts du fonds et gère le trafic des paiements pour le compte du compartiment.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis aux devoirs de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires à l'exercice d'une gestion irréprochable. Ils rendent compte sur les placements collectifs qu'ils gardent et communiquent tous les honoraires et les frais imputés directement ou indirectement aux investisseurs ainsi que les rémunérations de la part de tiers, en particuliers les commissions, rabais et autres avantages pécuniaires.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue et de la gestion des comptes et des dépôts de placements collectifs, mais ne peut pas disposer elle-même des actifs qu'ils contiennent.
4. Elle garantit que, pour les transactions qui se rapportent à la fortune du fonds, respectivement du compartiment, la contrevaletur lui est transférée dans les délais usuels. Elle informe la direction de fonds si la contrevaletur n'est pas remboursée dans les délais usuels et exige de la contrepartie le remplacement de la valeur patrimoniale, pour autant que cela soit possible.
5. La banque dépositaire gère les registres et les comptes requis afin de pouvoir distinguer à tout moment les biens en garde des différents placements collectifs de capitaux.

Elle vérifie la propriété de la direction de fonds et gère les registres correspondants lorsque les biens ne peuvent être gardés.

6. La banque dépositaire peut confier la garde de la fortune du compartiment du fonds à un tiers ou à un dépositaire central de titres en Suisse ou à l'étranger pour autant qu'une garde appropriée soit assurée.

Elle veille à ce que le tiers ou le dépositaire central de titres qu'elle a mandaté :

- a. Dispose d'une organisation adéquate, de garanties financières et de qualifications techniques requises pour le type et la complexité des biens qui lui sont confiés ;
- b. Soit soumis à une vérification externe régulière qui garantit que les instruments financiers se trouvent en sa possession;
- c. Garde les biens reçus de la banque dépositaire de manière à ce que celle-ci puisse les identifier à tout moment et sans équivoque comme appartenant à la fortune du fonds, au moyen de vérifications régulières de la concordance entre le portefeuille et les comptes ;
- d. Respecte les prescriptions applicables à la banque dépositaire concernant l'exécution des tâches qui lui sont déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond du dommage causé par le mandataire, à moins qu'elle prouve avoir pris en matière de choix, d'instruction et de surveillance, tous les soins commandés par les circonstances.

Le prospectus contient des explications sur les risques inhérents au transfert de la garde à un tiers et à un dépositaire centrale de titres.

En ce qui concerne les instruments financiers, leur garde ne peut être confiée, au sens des paragraphes précédents, qu'à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance. Fait exception à cette règle la garde impérative en un lieu où la délégation à un tiers ou à un dépositaire central de titres soumis à surveillance est impossible, notamment en raison de prescriptions légales contraignantes ou des modalités du produit de placement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la garde par un tiers ou un dépositaire central de titres soumis à la surveillance.

7. La banque dépositaire veille à ce que la direction de fonds respecte la loi et le contrat de fonds de placement. Elle vérifie que le calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi que des prix d'émission et de rachat des parts ainsi que les décisions afférentes aux placements sont conformes à la loi et au contrat de fonds de placement et que le résultat est utilisé conformément au contrat précité. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectués par la direction de fonds dans les limites des prescriptions en matière de placements.
8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues dans les §§ 18 et 19, à être libérée des engagements contractés en exécution régulière du contrat de placement collectif et à être remboursée des frais encourus nécessaires à l'accomplissement de ces engagements.
9. La garde des actifs des compartiments sous forme de métaux précieux est assurée par la banque dépositaire ou d'autres banques exclusivement en Suisse, avec une garantie de ségrégation des actifs au bénéfice de chaque compartiment (non fongibilité) dont elle répond.

§ 5 Investisseurs

1. Le cercle des investisseurs d'EdR Precious Metals Fund n'est en principe pas limité.

Certaines classes de parts du compartiment sont toutefois réservées à des catégories bien définies d'investisseurs (cf. infra, § 6 ch. 4 du contrat de fonds).

2. Par la conclusion du contrat et le paiement en espèces, les investisseurs acquièrent, à raison des parts acquises, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment du fonds ombrelle. Au lieu du paiement en espèces, un apport en nature peut être réalisé conformément au § 17 chiffre 7 du contrat de fonds, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La créance des investisseurs est fondée sur des parts.
3. Les investisseurs n'ont droit qu'à la fortune et au revenu du compartiment auquel ils participent. Le compartiment ne répond que de ses propres engagements.
4. Les investisseurs ne s'engagent qu'au paiement des parts qu'ils ont souscrites. Leur responsabilité personnelle est exclue pour les engagements du fonds ombrelle ou du compartiment.
5. La direction de fonds informe les investisseurs à tout moment sur les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire des parts. Lorsque les investisseurs souhaitent obtenir des informations détaillées sur des opérations déterminées de la direction, tel que l'exercice des droits découlant de la qualité de sociétaire ou de créancier, ou sur la gestion des risques ou sur des apports ou versements en nature, la direction leur donne en tout temps les renseignements demandés. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction de fonds que la société d'audit ou un autre expert examine les faits qui nécessitent une vérification et leur remette un compte-rendu.
6. Les investisseurs peuvent résilier, à tout moment, le contrat de fonds et exiger le remboursement de leurs parts en espèce ou en nature. Au lieu du paiement en espèces, un remboursement en nature peut être réalisé conformément au § 17 chiffre 7 du contrat de fonds, à la demande de l'investisseur et avec l'approbation de la direction de fonds. La direction de fonds et la banque dépositaire pourront, dans tous les cas, refuser de faire droit à une demande de rachat en nature si cette dernière porte préjudice au fonds, aux investisseurs restants et/ou n'est pas raisonnablement exigible.
7. Les investisseurs doivent prouver sur demande à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à ses mandataires qu'ils remplissent ou remplissent toujours les conditions légales ou contractuelles de fonds concernant la participation à un compartiment ou à une classe de parts. Ils doivent d'autre part

informer immédiatement la direction de fonds, la banque dépositaire ou ses mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.

8. Les parts d'un investisseur doivent être reprises par rachat forcé au prix de rachat correspondant par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque :
 - a) cette mesure est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales, réglementaires, contractuelles ou statutaires requises pour participer à ce fonds de placement.
9. Par ailleurs, les parts d'un investisseur peuvent être reprises par rachat forcé par la direction de fonds en collaboration avec la banque dépositaire, lorsque:
 - a) la participation de l'investisseur à un compartiment est susceptible d'affecter de manière importante les intérêts économiques des autres investisseurs, notamment lorsque la participation peut aboutir à des préjudices fiscaux pour le fonds ombrelle et/ou du compartiment en Suisse et à l'étranger ;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation de dispositions d'une loi suisse ou étrangère, du présent contrat de fonds ou du prospectus les concernant ;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont affectés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par des souscriptions systématiques immédiatement suivies de rachats, , en exploitant des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (Market Timing).

§ 6 Parts et classes de parts

1. La direction peut, avec l'autorisation de la banque dépositaire et l'approbation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment des classes de parts. Toutes les classes de parts donnent droit à participer à la fortune totale du compartiment, qui n'est pas segmenté quant à lui. Cette participation peut différer en raison de charges, de distributions et de revenus spécifiques à la classe et les différentes classes de parts du compartiment peuvent ainsi présenter une valeur d'inventaire nette différente par part. La fortune du compartiment dans son ensemble répond des coûts spécifiques à chaque classe.
2. La création, la suppression ou le regroupement de classes de parts sont publiés dans les organes de publication. Seul le regroupement est considéré comme une modification du contrat de fonds au sens du § 26.
3. Les différentes classes de parts du compartiment peuvent notamment se distinguer en matière de structure des coûts, monnaie de référence, couverture du risque de change, distribution ou thésaurisation des revenus, montant minimal de placement ou cercle des investisseurs.

Les rémunérations et les frais ne sont imputés qu'aux classes de parts auxquelles une prestation déterminée a été fournie. Les rémunérations et frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à une classe de parts donnée sont répartis entre toutes les classes proportionnellement à la part de chacune à la fortune du compartiment.

4. Le compartiment EdR (Edmond de Rothschild) physical gold est subdivisé en 8 classes de parts portant les désignations :

EdR (Edmond de Rothschild) physical gold

Classes de parts « R » :

destinées à tous les investisseurs qui investissent au minimum USD 10'000.- ou une somme équivalente en EUR, GBP ou CHF

- Classe « R USD »
- Classe « R EUR »
- Classe « R GBP »
- Classe « R CHF »

Classes de parts « I » :

destinées aux investisseurs qualifiés qui investissent au minimum USD 1'000'000.- ou une somme équivalente en EUR, GBP ou CHF

- Classe « I USD »
- Classe « I EUR »
- Classe « I GBP »
- Classe « I CHF »

Classes de parts « GP » :

destinées à tous les investisseurs et intermédiaires financiers qui investissent au minimum USD 50'000 et ayant conclu un contrat de gestion ou de services avec Edmond de Rothschild (Suisse) SA.

- Classe « GP USD »

Ainsi, les classes de parts se distinguent entre elles par leur devise de référence, le montant minimal d'investissement, le statut de l'investisseur et par les montant des commissions de gestion et de performance qui leur sont applicables.

5. Les parts ne sont pas émises sous forme de titres, mais comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la délivrance d'un certificat.
6. La banque dépositaire doit intimer aux investisseurs qui ne remplissent plus les conditions de détention d'une classe de parts la restitution de leurs parts dans les 30 jours civils au sens du § 17, de les transférer à une personne qui satisfait aux conditions citées ou de les échanger contre des parts d'une autre classe dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette requête, la banque dépositaire doit, après en avoir informé la direction, effectuer un échange forcé au sens du § 5, chiffre 7 dans une autre classe de part ou, si cela se révèle irréalisable, un rachat forcé des parts concernées.

III Directives régissant la politique de placement

A Principes de placement

§ 7 Respect des directives de placement

1. Dans le choix des placements du compartiment, la direction observe le principe de la répartition pondérée des risques, conformément aux limites exprimées en pour cent ci-après. Celles-ci s'appliquent à la fortune du compartiment estimée à la valeur vénale et doivent être respectées en permanence. Le compartiment doit respecter les limites de placement six mois après l'échéance du délai de souscription (lancement).
2. Lorsque les limites sont dépassées par suite de variations du marché, le volume des placements doit être réduit au taux admissible dans un délai raisonnable en tenant compte des intérêts des investisseurs. Lorsque des limitations en relation avec des dérivés sont affectées par une modification du delta selon § 12 ci-après, l'état régulier doit être rétabli dans les trois jours ouvrables bancaires au plus tard en sauvegardant les intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique de placement

1. La direction de fonds peut, dans le cadre de la politique de placement spécifique au compartiment, investir la fortune de celui-ci dans les placements énumérés ci-après. Les risques liés à ces placements doivent être publiés dans le prospectus.
 - a) Métaux précieux.
 - b) Dérivés lorsque (i) leur sous-jacent est représenté par des devises ou métaux précieux selon let. a, et lorsque (ii) leur sous-jacent est admis en tant que placement conformément au contrat de fonds. Les dérivés sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ou OTC.

Les opérations OTC ne sont autorisés que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier spécialisé dans ce genre d'opérations et soumis à surveillance, et (ii) si les instruments dérivés OTC sont négociables chaque jour, ou il est en tout temps possible d'en demander le rachat à l'émetteur. En outre, ils doivent pouvoir être évalués de manière fiable et compréhensible. On peut faire appel à des instruments financiers dérivés selon le § 12.

- c) Avoirs à vue et à terme jusqu'à échéance de douze mois auprès de banques qui ont leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État si la banque est soumise dans son pays d'origine à une surveillance comparable à celle exercée en Suisse.
- d) D'autres placements que ceux mentionnés aux let. a) à c), à hauteur maximum totale de 10% de la fortune du compartiment ; ne sont pas autorisés les certificats sur métaux précieux et titres sur matières premières.

2. Politique de placement du compartiment

La direction de fonds investit la totalité de la fortune du compartiment, déduction faite des liquidités, en :

- or physique d'une pureté de 995/1000 au minimum sous forme de barres standard d'environ 12.5 kg. Le prix de marché se détermine en fonction de la pureté des barres ;
- or physique sous la forme de lingots d'un poids exact de 1 kg d'une pureté de 999/1000 au minimum. Le prix de marché se détermine en fonction de la pureté des lingots ;
- instruments financiers dérivés à but de couverture.

La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque.

L'objectif du compartiment **EdR (Edmond de Rothschild) physical gold** est de générer une performance à long terme comparable ou supérieure à celle de l'or physique. L'objectif de placement ne peut être garanti. A l'exception des classe USD, toutes les autres classes d'actifs seront couvertes contre le risque de change (hedging de classes).

- 3. La monnaie de référence n'est pas nécessairement identique aux monnaies de placement du compartiment.

Si la direction effectue des placements libellés dans une autre monnaie que la monnaie de compte des compartiments, le risque de change devra être couvert, dans la mesure du possible, de manière systématique. Une couverture de change à 100% ne peut pas être garantie. L'exposition nette en devises autres que la monnaie de compte du compartiment peut atteindre momentanément 100% de la fortune respective du compartiment.

- 4. La direction de fonds garantit une gestion appropriée des liquidités. Les détails sont indiqués dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction de fonds peut en outre détenir des liquidités adéquates dans l'unité de compte du compartiment et dans toutes les monnaies dans lesquelles des placements sont permis. On entend par liquidités les avoirs en banque et les créances découlant d'opérations de mise ou de prise en pension à vue et à terme jusqu'à douze mois d'échéance

B TECHNIQUES ET INSTRUMENTS DE PLACEMENT

§ 10 Prêt de métaux précieux

Pour le compartiment EdR (Edmond de Rothschild) physical gold la direction de fonds ne pratique pas de prêt de métaux précieux.

§ 11 Opérations de mise et prise en pension

Pour le compartiment EdR (Edmond de Rothschild) physical gold la direction de fonds n'effectue pas d'opérations de mise et prise en pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés (Approche Commitment I)

1. La direction de fonds peut effectuer des opérations sur dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de dérivés ne conduise pas, par son effet économique, y compris lors de circonstances de marché extraordinaires, à une divergence par rapport aux objectifs de placement tels qu'ils ressortent du contrat de fonds, du prospectus et de la feuille d'information de base ou toute autre document considéré équivalent, ou à une modification des caractéristiques de placement du fonds de placement. De plus, les sous-jacents des dérivés doivent être admis à titre de placements pour le compartiment conformément à ce contrat de fonds.

Les dérivés sont sujets au risque de contrepartie, outre le risque de marché. En d'autres termes, il y a risque que la partie contractante n'honore pas ses engagements et occasionne ainsi un dommage financier.

2. L'approche Commitment I s'applique dans le cadre de la mesure du risque. Compte tenu de la couverture requise au présent paragraphe, l'utilisation de dérivés n'exerce aucun effet de levier sur la fortune du fonds ni ne correspond à une vente à découvert.
3. Seuls les contrats à terme (forward) dont la valeur dépend linéairement de la valeur du sous-jacent peuvent être utilisés.
4. Dans son effet économique, l'engagement de dérivés correspond soit à une vente (positions diminuant l'engagement), soit à un achat (positions augmentant l'engagement) d'un sous-jacent.
5.
 - a) Les dérivés réduisant l'engagement doivent être couverts en permanence par les sous-jacents correspondants sous réserve des let. b et d.
 - b) Une couverture par d'autres placements est admise si le dérivé réduisant l'engagement se rapporte à un indice qui est
 - calculé par un service externe, indépendant;
 - représentatif des placements servant de couverture;
 - en corrélation adéquate avec ces placements.
 - c) La direction de fonds doit pouvoir disposer en tout temps et sans restriction des sous-jacents ou placements.
 - d) Un dérivé diminuant l'engagement peut être pondéré avec le "delta" lors du calcul des sous-jacents correspondants.
6. Pour les dérivés augmentant l'engagement, l'équivalent de sous-jacents d'une position de dérivés doit être couvert en permanence par des moyens proches des liquidités au sens de l'art. 34 al. 5 OPC-FINMA. L'équivalent du sous-jacent est calculé pour les futures, options, swaps et forwards conformément à l'Annexe 1 de l'OPC-FINMA.
7. La direction de fonds doit tenir compte des règles suivantes dans le cadre de la compensation des positions en dérivés :
 - a) Les positions opposées en dérivés du même sous-jacent ainsi que les positions opposées en dérivés et en placements du même sous-jacent peuvent être compensées, nonobstant la compensation des dérivés (netting), si l'opération sur dérivé a été conclue aux seules fins de couverture pour éliminer les risques en lien avec les dérivés ou les placements acquis, si des risques importants ne sont pas négligés, et si le montant imputable des dérivés est calculé selon l'art. 35 OPC-FINMA.

- b) Lorsque, dans des opérations de couverture, les dérivés ne se rapportent pas au même sous-jacent que l'actif à couvrir, les conditions suivantes, en plus de celles prévues à la let. a, doivent être remplies pour la compensation (hedging) : les opérations sur dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie de placement servant à réaliser un gain. Le produit dérivé doit entraîner une réduction véritable du risque, les risques du dérivé doivent être compensés, les dérivés, sous-jacents ou éléments de la fortune à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit aussi être efficace dans des conditions de marché exceptionnelles.
- c) Les dérivés qui sont utilisés aux seules fins de couverture des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni n'impliquent des risques de marché supplémentaires, peuvent être compensés lors du calcul de l'engagement total résultant des dérivés sans avoir à respecter les exigences stipulées à la let. b.
- d) Les transactions de couverture effectuées au travers de dérivés sur taux d'intérêt sont permises. Les emprunts convertibles n'ont pas besoin d'être pris en compte pour le calcul de l'engagement de dérivés.
8. La direction de fonds peut conclure des opérations sur dérivés standardisés ou non. Elle peut conclure des opérations avec des dérivés qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou encore OTC (Over-the-Counter).
9. a) La direction de fonds ne peut conclure d'opérations OTC qu'avec des intermédiaires financiers spécialisés dans ce genre d'opérations, soumis à la surveillance et garantissant une exécution irréprochable des transactions. Si la contrepartie n'est pas une banque dépositaire, ladite contrepartie ou son garant doit présenter une haute solvabilité.
- b) Un dérivé OTC doit pouvoir être évalué quotidiennement de manière fiable et compréhensible et doit pouvoir être vendu, liquidé ou dénoué par une opération inverse en tout temps et à la valeur vénale.
- c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un dérivé OTC, son prix, déterminé au moyen d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu par la pratique, sur la base de la valeur vénale des sous-jacents desquels le dérivé découle, doit être compréhensible à tout moment. Avant la conclusion d'un contrat sur un tel dérivé, des offres concrètes doivent en principe être obtenues au moins auprès de deux contreparties. En principe, le contrat doit être conclu avec la contrepartie ayant soumis l'offre la plus avantageuse du point de vue du prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des motifs liés à la répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font des offres plus avantageuses dans son ensemble pour les investisseurs. En outre, il peut être renoncé à la demande d'offres d'au moins deux contreparties à titre exceptionnel afin de servir aux mieux l'intérêt des investisseurs. Les motifs La conclusion du contrat et la détermination du prix doivent être clairement documentés.
- d) Dans le cadre d'une transaction OTC, la direction de fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des sûretés qui satisfont aux exigences de l'art. 51 OPC-FINMA. L'émetteur des sûretés doit présenter une haute solvabilité et les sûretés ne peuvent pas être émises par la contrepartie ou par une société faisant partie du groupe de la contrepartie ou en dépendant. Les sûretés doivent être très liquides, se traiter à un prix transparent sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public et être évaluées au moins chaque jour de bourse. Dans le cadre de la gestion des sûretés, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent remplir les obligations et exigences au sens de l'art. 52 OPC-FINMA. En particulier, ils sont tenus de diversifier les sûretés de manière appropriée au niveau des pays, des marchés et des émetteurs ; une diversification des émetteurs étant considérée comme appropriée lorsque les sûretés détenues par un seul émetteur ne dépassent pas 20% de la valeur nette d'inventaire. Demeurent réservées les exceptions relatives aux placements émis ou garantis par des institutions de droit public au sens de l'art. 83 OPCC. Par ailleurs, la direction de fonds respectivement ses mandataires doivent pouvoir obtenir en tout temps, sans l'intervention ni l'accord de la contrepartie, le pouvoir et la capacité de disposition sur les sûretés en cas de défaillance de la contrepartie. Les sûretés reçues doivent être gardées auprès de la banque dépositaire. Les sûretés reçues peuvent être gardées par un tiers dépositaire soumis à surveillance, à la demande de la direction de fonds, si la propriété des sûretés n'est pas transférée et si le tiers dépositaire est indépendant de la contrepartie.

10. Les dérivés doivent, dans le cadre du respect des limites légales et réglementaires (limites maximales et minimales), être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs de capitaux.
11. Le prospectus contient d'autres indications sur :
 - l'importance des dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
 - l'effet de l'utilisation de dérivés exercé sur le profil de risque du fonds de placement ;
 - les risques de contrepartie de dérivés ;
 - les dérivés sur crédit ;
 - la stratégie en matière de sûretés.

§ 13 Emprunts et octroi de crédits

1. La direction n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du compartiment.

Le prêt de métaux précieux selon § 10 et les opérations en tant que prise en pension au sens du § 11 ne sont pas considérés comme un octroi de crédit au sens de ce paragraphe.
2. La direction de fonds peut, pour le compartiment recourir temporairement à des crédits jusqu'à concurrence de 25% de la fortune nette.

§ 14 Mise en gage de la fortune du compartiment

1. La direction ne peut grever à la charge du compartiment plus de 25% de la fortune nette par mise en gage ou en garantie.
2. Il n'est pas permis de grever la fortune du fonds par l'octroi de cautions.

Un dérivé sur crédit augmentant l'engagement ne vaut pas caution au sens de ce paragraphe.

C Restrictions de placement

§ 15 Répartition des risques

1. Les prescriptions en matière de répartition des risques valent pour le compartiment en particulier.
2. La direction peut investir au maximum 20% de la fortune du compartiment dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. On prendra en considération dans cette limite aussi bien les liquidités selon le § 9 que les placements dans des avoirs auprès des banques selon le § 8.
3. La direction de fonds peut investir au maximum 5% de la fortune du compartiment dans des opérations OTC auprès d'une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque dont le siège est en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État dans lequel elle est soumise à une surveillance comparable à la surveillance suisse, cette limite est portée à 10% de la fortune du compartiment.

Si des créances provenant de transactions OTC sont garanties par des sûretés sous la forme d'actifs liquides conformément aux art. 50 à 55 OPC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en considération dans le calcul du risque de contrepartie.

IV Calcul des valeurs nettes d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul des valeurs nettes d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire du compartiment et la quote-part des différentes classes est déterminée à la valeur vénale à la fin de l'exercice annuel et chaque jour ouvrable bancaire, dans l'unité de compte du compartiment. Les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.) et du canton de Vaud (Lundi du Jeûne, etc.) ainsi que les jours où les bourses ou marchés des pays

- principaux de placement du compartiment du fonds sont fermés (par exemple : jours bancaires et boursiers fériés), il n'est pas effectué de calcul de la valeur nette d'inventaire du compartiment.
2. Les placements négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués au prix payé selon les cours du jour du marché principal. D'autres placements ou les placements pour lesquels aucun cours du jour n'est disponible doivent être évalués au prix qui pourrait en être obtenu s'ils étaient vendus avec soin au moment de l'évaluation. Pour la détermination de la valeur vénale, la direction de fonds utilise dans ce cas des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique.
 3. Les avoirs en banque sont évalués à hauteur du montant de la créance majoré des intérêts courus. En cas de changements notables des conditions du marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs en banque à terme est adaptée aux nouvelles circonstances.
 4. La valeur de l'or sera évaluée sur la base des cours de l'or au fixing de LBMA - 15h00 heure de Londres.
 5. La valorisation des transactions pour les transactions OTC est réalisée à 15H00 heure de Londres.
 6. La valeur nette d'inventaire de la part d'une classe résulte de la quote-part de la valeur vénale de la fortune du compartiment attribuable à la classe en question, réduite d'éventuels engagements du compartiment attribuables à cette classe, divisée par le nombre de parts en circulation au sein de la classe correspondante, arrondi à 0.01.
 7. Les quotes-parts de la valeur vénale de la fortune nette du compartiment (fortune du compartiment, moins les engagements) devant être attribuées aux différentes classes de parts sont définies la première fois lors de la première émission de plusieurs classes de parts (lorsque celle-ci intervient en même temps) ou lors de la première émission d'une autre classe sur la base des résultats entrant pour chaque classe de parts correspondant du compartiment. La quote-part fait l'objet d'un nouveau calcul lors de chaque événement suivant :
 - a) lors de l'émission et du rachat de parts;
 - b) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution d'engagements (y compris les frais et commissions échus ou dus) aux différentes classes de parts, si les engagements des différentes classes de parts diffèrent en pourcentage de leurs valeurs nettes d'inventaire respectives, à savoir si (i) des taux de commission différents sont appliqués aux différentes classes de parts ou si (ii) des charges de coûts propres à chaque classe sont imputées;
 - c) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de l'attribution des revenus ou des gains en capital aux différentes classes de parts, dans la mesure où les revenus ou les gains en capital résultent d'opérations qui n'ont été effectuées que dans l'intérêt d'une classe de parts, mais pas en proportion de leur quote-part dans la fortune nette du compartiment.

§ 17 Emission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont réceptionnées le jour de passation de l'ordre jusqu'à un moment défini dans le prospectus. Le prix déterminant d'émission et de rachat des parts est déterminé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de passation de l'ordre (jour d'évaluation ; Forward Pricing). Le prospectus règle les détails.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est déterminé en fonction de la valeur nette d'inventaire par part, au jour de l'évaluation, en s'appuyant sur les cours du jour précédent selon le § 16. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission selon le § 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire, ou une commission de rachat selon § 18 peut être déduite de la valeur nette d'inventaire.

Les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages conformes au marché, commissions, taxes, etc.), occasionnés au compartiment par le placement du montant versé ou par la vente de la part correspondante dénoncée sont imputés à la fortune du compartiment, respectivement de la classe de parts considérée.

3. La direction de fonds peut suspendre à tout moment l'émission de parts et refuser des demandes de souscription ou d'échange de parts.

4. Dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, la direction de fonds peut suspendre le rachat des parts du compartiment temporairement et exceptionnellement :
 - a) lorsqu'un marché, qui constitue la base de l'évaluation d'une part importante de la fortune du compartiment, est fermé ou lorsque le négoce sur un tel marché est limité ou suspendu ;
 - b) lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire, monétaire ou d'une autre nature se présente ;
 - c) lorsqu'en raison de restrictions imposées au trafic des devises ou frappant d'autres transferts de valeurs patrimoniales, les activités concernant le placement collectif sont paralysées ;
 - d) lorsqu'un nombre élevé de parts sont dénoncées et qu'en conséquence les intérêts des autres investisseurs peuvent être affectés de manière considérable.
5. La direction communiquera immédiatement sa décision de suspension à la société d'audit, à l'autorité de surveillance et aux investisseurs de manière appropriée.
6. Tant que le remboursement des parts est différé pour les raisons énumérées sous ch. 4 , let. a) à c), il n'est pas effectué d'émission de parts.
7. Pour le compartiment EdR (Edmond de Rothschild) physical gold tout investisseur peut demander, dans le cas d'une souscription, à procéder à un apport d'actifs dans la fortune du fonds au lieu de verser des espèces (« apport en nature » ou « contribution in kind ») ou, dans le cas d'une dénonciation, à ce que des actifs lui soient transférés au lieu d'un versement en espèces (« remboursement en nature » ou, « redemption in kind »). La demande doit être soumise conjointement avec la souscription ou la résiliation. La direction de fonds n'est pas tenue d'autoriser les apports et les remboursements en nature.

La direction de fonds décide seule des apports et remboursements en nature et autorise, le cas échéant, une telle transaction uniquement si elle est totalement compatible avec le contrat de fonds de placement et la politique de placement du compartiment et qu'elle ne nuit en aucune manière aux intérêts des autres investisseurs.

Les coûts liés à un apport ou versement en nature ne peuvent pas être imputés à la fortune du fonds..

Souscription en nature

La souscription en nature peut se faire par un apport sous forme de barre d'Or standard de 12.5 kg avec une pureté minimum de 995/1000 et/ou sous la forme de lingots d'un poids exact de 1 kg avec une pureté de 999/1000 au minimum. La possibilité de souscrire en nature est toutefois soumise à l'accord préalable de la direction de fonds et de la banque dépositaire.

Les investisseurs acquièrent, une créance envers la direction sous forme d'une participation à la fortune et au revenu du compartiment correspondant. La créance des investisseurs est fondée sur des parts. Cette souscription en nature est soumise à l'acceptation de la direction de fonds.

La valorisation des barres et/ou lingots est faite sur base du cours fixing LBMA (15h00 heure de Londres).

En cas de souscription en nature et nonobstant ce qui précède, une commission minimum dite de 'réception d'or physique' pourra donc aussi être prélevée à la charge de l'investisseur selon le taux et les principes énoncés au § 18 ch. 3.

Rachat en nature

L'investisseur a en outre le droit de demander, en lieu et place d'un remboursement en espèces, le rachat de ses parts en nature, soit le paiement de la contre-valeur de ses parts sous la forme d'or physique, soit en principe des barres d'environ 12.5 kg avec une pureté de 995/1000 au minimum et/ou sous la forme de lingots d'un poids exact de 1 kg avec une pureté de 999/1000 au minimum.

La demande de rachat en nature ne doit porter préjudice ni au fonds, ni aux investisseurs restants et doit être raisonnablement réalisable. Ainsi, la direction de fonds et la banque dépositaire pourront refuser toute demande de rachat en nature qui s'inscrit dans un contexte politique, économique, militaire ou de tout autre nature qui interdirait ou rendrait très difficile un remboursement en nature, de

sorte que cela ne saurait être raisonnablement exigé de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire.

Les frais accessoires effectifs qui seraient liés à l'exécution d'un remboursement en nature sur demande d'un investisseur, seront mis à la charge exclusive dudit investisseur.

La livraison physique à un investisseur qui a demandé à être remboursé en nature, se réalise aux conditions suivantes :

1) Ordre de rachat

- La demande de rachat en nature doit parvenir par écrit (document original) auprès de la banque dépositaire.
- Dans le cadre de sa demande de rachat en nature, l'investisseur doit indiquer :
 - i. l'adresse pour la livraison physique, celle-ci ne s'effectuant qu'auprès d'établissements bancaires en Suisse. Aucune livraison à l'étranger n'est effectuée ;
 - ii. ses coordonnées bancaires pour le virement de la soulte en espèces.

2) Délai et modalités de la livraison

- La livraison est effectuée par la remise de barres d'environ 12.5 kg avec une pureté de 995/1000 au minimum et/ou sous la forme de lingots d'un poids exact de 1 kg avec une pureté de 999/1000 au minimum, dans un délai de 30 jours ouvrables bancaires suivant la demande de rachat en nature.
Le droit au remboursement en nature concernant les barres d'environ 12.5 kg et/ou sous la forme de lingots est limité aux barres et/ou lingots effectivement détenues par le compartiment concerné. Le montant du remboursement en nature ne peut se réaliser qu'avec un nombre entier de barres et/ou lingots, ainsi la valeur des barres et/ou lingots (nombre entier de barres et/ou lingots multiplié par le prix d'évaluation) la plus proche et inférieure au montant sera complétée par une soulte (différence entre la valeur des barres et/ou lingot et le montant du rachat) versée en cash.
- La banque dépositaire et la direction de fonds se réservent le droit de refuser la livraison d'or physique pour de justes motifs, notamment en cas d'incapacité de livrer lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire ou d'une autre nature (restrictions des transports, violences, etc.) se présente.
- La différence entre la valeur de la part dont le rachat est demandé et le montant remboursé en nature sera versée en espèces. La différence est calculée en fonction du poids et de la pureté de l'or.

Lorsqu'un cas d'urgence de nature politique, économique, militaire ou d'une autre nature (restrictions des transports, violences, etc.) se présente, la banque dépositaire et la direction de fonds se réservent le droit de livrer l'or physique à l'endroit qui leur paraît le plus approprié.

3) Frais

- Avant la livraison de l'or, les frais mentionnés au ch. 5.3 du prospectus et au §18 du contrat, ainsi que d'autres frais (tels que les coûts de transformation du métal, de livraison, d'assurance et d'impôts) seront prélevés à l'investisseur.
- S'il reste un solde laissant place à un versement en espèces, les frais, impôts et coûts dus au rachat en nature seront directement déduits du versement de la soulte.
- La direction de fonds se réserve le droit de facturer séparément les frais à l'investisseur.

4) Effets de la livraison

- La livraison a pour effet le transfert de la propriété de l'or de la direction de fonds à l'investisseur.
- Le transfert de la propriété intervient au moment de la remise du métal précieux au transporteur mandaté pour la livraison à l'adresse de l'établissement bancaire indiqué par l'investisseur pour réceptionner la livraison.

5) Liquidation

- Le droit au remboursement en nature ne peut pas être exercé en cas de liquidation du compartiment.

En cas de rachat en nature et nonobstant ce qui précède, une commission minimum dite de 'livraison en or physique' pourra donc aussi être prélevée à la charge de l'investisseur selon le taux et les principes énoncés au § 18 ch. 3.

Les frais ci-avant mentionnés qui sont liés au rachat (§ 18 ch. 2) et à la livraison physique de l'or (§ 18 ch. 3), seront prélevés à l'investisseur avant l'exécution par la direction et par la banque dépositaire du remboursement (transformation et/ou livraison).

La banque dépositaire établit, pour les apports ou remboursements en nature, un rapport contenant des indications sur ces derniers, en particulier sur la valeur des apports amenés ou rachetés le jour de la transaction, sur le nombre de parts transférées en contrepartie, ainsi que sur le versement en espèce d'un éventuel complément. Elle transmet ce rapport à la direction de fonds.

Les transactions de souscription ou de rachat en nature sont mentionnées dans le rapport annuel.

Les rapports établis par la banque dépositaire et fournis à la direction sont mis à disposition de la société d'audit.

V Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission en faveur de la direction de fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse d'une part, et la classe considérée d'autre part, représentant conjointement 5% au maximum de la valeur nette d'inventaire de cette dernière peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans les rapports annuel et semestriel.
2. Lors du rachat de parts une commission est débitée à l'investisseur. Pour le compartiment, une commission de rachat en faveur de la classe concernée, représentant au maximum 0.5% de la valeur nette d'inventaire de la classe de parts considérée, peut être débitée à l'investisseur. Le taux maximal applicable en vigueur figure dans les rapports semestriels et annuels.
3. Les frais accessoires liés à la souscription ou au remboursement en nature des parts du compartiment visé sous § 17 ch. 7 du contrat de fonds, seront mis à charge de l'investisseur qui en bénéficie et ce, à hauteur des coûts effectifs encourus. Ainsi, une commission pour la réception de l'or physique pourra être prélevée en faveur de la classe considérée et à la charge des investisseurs concernés à hauteur d'au minimum 1% de la valeur nette d'inventaire des parts souscrites en nature. De même, une commission pour la livraison physique du métal précieux pourra également être prélevée en faveur de la classe considérée et à la charge des investisseurs concernés à hauteur d'au minimum 2% de la valeur nette d'inventaire des parts présentées au rachat en nature. Dans tous les cas et nonobstant ce qui précède, le montant de cette commission sera toujours au moins égal aux frais effectifs encourus du fait de la souscription en nature ou du remboursement en nature des parts, ce qui comprend notamment le coût de réception, les coûts de transformation du métal, les frais d'expertise, les frais d'enregistrement de l'or etc., respectivement de livraison de l'or physique et les éventuels coûts de transformation du métal, d'assurance et d'impôts en cas de rachat en nature.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du compartiment

1. Pour la direction, la gestion de fortune, les activités de distribution du compartiment la direction de fonds facture une commission à la charge du compartiment :

Pour le compartiment EdR (Edmond de Rothschild) physical gold

- de maximum 0.40% p.a. pour les classes de parts « R » ;
- de maximum 0.25% p.a. pour les classes de parts « I » ; et
- de maximum 0.30% p.a. pour les classes de parts « GP »

de la fortune nette de la classe concernée et débitée sur la fortune du compartiment pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (commission de gestion).

Le taux effectivement appliqué de commission de gestion figure dans les rapports annuel et semestriel.

2. Pour le compartiment EdR (Edmond de Rothschild) physical gold, aucune commission de performance n'est prévue.
3. Pour la garde de la fortune du compartiment, la prise en charge du trafic des paiements du compartiment et les autres tâches de la banque dépositaire énumérées dans le § 4 la banque dépositaire impute au compartiment' une commission annuelle de 0.17% maximum de la fortune nette du compartiment, perçue pro rata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire sur la fortune du compartiment et versée à la fin de chaque trimestre (commission de banque dépositaire).

Le taux effectivement appliqué de la commission de la banque dépositaire est publié dans les rapport annuel et semestriel.

4. La direction de fonds et la banque dépositaire ont d'autre part droit au remboursement, des débours ci-après, inhérents à l'exécution du contrat de fonds de placement :
 - a) les frais d'achat et de vente de placements, notamment courtages usuels du marché, commissions, impôts et taxes, ainsi que les frais d'examen et de maintien des normes de qualité de placements physiques ;
 - b) les taxes perçues par l'autorité de surveillance pour la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments;
 - c) les émoluments annuels de l'autorité de surveillance;
 - d) les honoraires de la société d'audit pour la révision annuelle et pour les attestations délivrées en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou d'éventuels compartiments;
 - e) les honoraires de conseillers juridiques et fiscaux en relation avec la constitution, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement de Fonds ou de leurs éventuels compartiments, ainsi qu'avec la défense générale des intérêts du Fonds et de ses investisseurs;
 - f) les frais de publication de la valeur nette d'inventaire du Fonds [ou de ses compartiments] ainsi que tous les frais occasionnés par les communications aux investisseurs (y compris les frais de traduction), pour autant qu'elles ne soient pas imputables à un comportement fautif de la direction;
 - g) les frais d'impression de documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du Fonds;
 - h) les frais occasionnés par l'éventuel enregistrement du Fonds auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les émoluments perçus par l'autorité de surveillance étrangère, frais de traduction et indemnités versées au représentant ou au service de paiement à l'étranger;
 - i) les frais en relation avec l'exercice de droits de vote ou de droits de créancier par le fonds, y compris les honoraires de conseillers externes;
 - j) les frais et honoraires liés à des droits de propriété intellectuelle déposés au nom du fonds ou pris en licence par ce dernier;
 - k) tous les frais occasionnés par des mesures extraordinaires prises par la direction, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire pour défendre les intérêts des investisseurs.

5. Les frais mentionnés sous ch. 4 a sont directement ajoutés avec la valeur de revient ou déduits de vente de vente..
6. La direction de fonds et ses mandataires peuvent payer des rétrocessions pour indemniser l'activité de distribution de parts de fonds conformément et n'accordent aucun rabais pour réduire les commissions et coûts revenant aux investisseurs et imputés au fonds.
7. Pour le versement du produit de liquidation en cas de dissolution du compartiment, la direction impute une commission de 0.5% sur la valeur d'inventaire du compartiment.
8. Les rémunérations ne peuvent être imputées qu'au compartiment auquel une prestation déterminée a été fournie. Les frais qui ne peuvent être imputés avec certitude à un compartiment donné sont répartis entre tous les compartiments proportionnellement à la fortune du fonds.

VI Reddition des comptes et révision

§ 20 Reddition des comptes

1. L'unité de compte du compartiment du fonds est :
 - EdR (Edmond de Rothschild) physical gold: le dollar américain (USD)
2. L'exercice annuel s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année suivante.
3. La direction publie un rapport annuel révisé du fonds dans un délai de quatre mois à partir de la fin de l'exercice comptable.
4. Dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction publie un rapport semestriel.
5. Le droit d'être renseigné de l'investisseur conformément au § 5, ch. 4 demeure réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie le respect par la direction de fonds et par la banque dépositaire des dispositions légales et contractuelles ainsi que des règles de conduite de la Swiss Funds & Asset Management Association. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés paraît dans le rapport annuel.

VII Utilisation du résultat

§ 22

1. Le bénéfice net du compartiment est réinvesti annuellement dans la fortune du compartiment. Demeurent réservés d'éventuels impôts et taxes frappant le réinvestissement.
2. Les gains en capital réalisés par l'aliénation d'objets et de droits peuvent être distribués par la direction de fonds ou être retenus pour être réinvestis.

VIII Publications du fonds ombrelle et/ou du compartiment

§ 23

1. L'organe de publication du fonds ombrelle et/ ou du compartiment est le média imprimé ou électronique cité dans le prospectus. Le changement d'un organe de publication est à communiquer dans l'organe de publication.

2. Sont notamment publiées dans cet organe résumés des modifications principales du contrat de fonds, en indiquant les adresses où il est possible d'obtenir gratuitement le texte intégral des modifications, de changement de la direction de fonds et/ou de la banque dépositaire, de la création, suppression ou regroupement de classes de parts ainsi que de la dissolution d'un compartiment.

Les modifications exigées par la loi, n'affectant pas les droits des investisseurs ou se rapportant exclusivement à la forme, peuvent être exclues des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

3. La direction publie, pour toutes les classes de parts, les prix d'émission et de rachat de parts ou la valeur nette d'inventaire à chaque émission ou rachat de parts dans le média imprimé ou électronique désigné dans le prospectus. Les prix doivent être publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours auxquels les publications sont effectuées sont indiqués dans le prospectus.
4. Le prospectus avec contrat de fonds intégré, la feuille d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels respectifs peuvent être demandés gratuitement à la direction de fonds, à la banque dépositaire et à tous les distributeurs.

IX Restructuration et dissolution

§ 24 Regroupement

1. Avec l'autorisation de la banque dépositaire, la direction de fonds peut regrouper certains compartiments avec d'autres compartiments ou d'autres fonds, en ce sens que les valeurs patrimoniales et les engagements du compartiment et/ou des fonds repris sont transférés au compartiment reprenneur et/ou au fonds reprenneur à la date du regroupement. Les investisseurs du compartiment et/ou du fonds repris reçoivent des parts du compartiment et/ou du fonds reprenneur d'une valeur correspondante. A la date du regroupement, le compartiment repris et/ou le fonds repris est dissous sans liquidation et le contrat du compartiment reprenneur et/ou du fonds reprenneur s'applique également au compartiment repris et/ou au fonds repris.
2. Les fonds de placement ne peuvent être regroupés que si :
 - a) les contrats de fonds correspondants le prévoient ;
 - b) ils sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c) les contrats de fonds correspondants concordent quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement, les techniques de placement, la répartition des risques ainsi que les risques liés aux placements ;
 - l'utilisation du bénéfice net et des gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'avoirs et de droits ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente des placements (courtages, honoraire et taxes) qui peuvent être débités de la fortune collective et/ou à la fortune du compartiment ou mis à la charge des investisseurs ;
 - les conditions de rachats ;
 - la durée du contrat et les conditions de dissolution ;
 - d) l'évaluation de la fortune des fonds participants et/ou des compartiments participants, le calcul du rapport d'échange et la reprise des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e) il n'en résulte aucuns frais ni pour le fonds de placements et/ou pour le compartiment ni pour les investisseurs, hormis les frais prévus au § 19 ch. 3.
3. L'autorité de surveillance peut autoriser la suspension du remboursement des parts du compartiment autorisé et/ou du fonds de placement pour une durée déterminée, s'il peut être prévu que le regroupement prendra plus d'un jour.

Un mois au moins avant la publication prévue, la direction de fonds présente les modifications prévues du contrat de fonds ainsi que le regroupement envisagé à l'autorité de surveillance pour vérification,

conjointement avec le plan de regroupement. Le plan de regroupement contient des renseignements sur les motifs du regroupement, sur la politique de placement des fonds de placement participants et/ou des compartiments participants et sur les éventuelles différences existant entre le fonds et/ou le compartiment repreneur et le fonds et/ou le compartiment repris, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur les conséquences fiscales éventuelles pour les fonds de placement et/ou le compartiment, ainsi que la prise de position de la société d'audit prévu par la loi.

4. La direction de fonds publie les modifications du contrat de fonds selon le § 23, ch. 2, ainsi que le regroupement et la date prévus conjointement avec le plan de regroupement au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans l'organe de publication des fonds de placement et/ou du compartiment participant. Elle attire en l'occurrence l'attention des investisseurs sur leur possibilité, dans les 30 jours depuis la dernière publication ou la communication, de faire des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications prévues du contrat de fonds ou d'exiger le remboursement de leurs parts en espèces ou de demander un remboursement en nature au sens du § 17 ch. 7.
5. La société d'audit vérifie immédiatement le déroulement correct du regroupement et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la direction de fonds et à l'autorité de surveillance.
6. La direction de fonds informe sans délai l'autorité de surveillance de l'exécution du regroupement, la confirmation de la société d'audit quant à la réalisation régulière de l'opération ainsi que le rapport d'échange dans l'organe de publication des fonds et/ou du compartiment participants.
7. La direction de fonds mentionne le regroupement dans le prochain rapport annuel du fonds et/ou du compartiment repreneur et dans un éventuel rapport semestriel publié auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le ou les fonds et/ou compartiment repris, si le regroupement n'intervient pas à la date de la clôture ordinaire d'exercice.

§ 25 Transformation de la forme juridique

D'après le droit suisse, la direction de fonds peut, avec le consentement de la banque dépositaire, transformer des fonds de placement en compartiments d'une SICAV, l'actif et le passif du/des fonds transformés étant transférés au compartiment investisseur de la SICAV au moment de la transformation. Les investisseurs du fonds transformé reçoivent des parts du compartiment investisseur de la SICAV d'une valeur correspondante. Le jour de la transformation, le fonds concerné est dissout sans liquidation et le règlement de placement de la SICAV s'applique aux investisseurs du fonds transformé qui deviennent les investisseurs du compartiment investisseur de la SICAV.

1. Le fonds peut être transformé en un compartiment d'une SICAV uniquement si :
 - a. le contrat de fonds le prévoit et le règlement de placement de la SICAV le stipule expressément;
 - b. Le fonds et le compartiment sont gérés par la même direction de fonds ;
 - c. Le contrat de fonds et le règlement de placement de la SICAV concordent en principe quant aux dispositions suivantes :
 - la politique de placement (y compris la liquidité), les techniques de placement (prêts de titres, opérations de mise en pension ou de prise en pension, produits dérivés), l'emprunt ou l'octroi de crédits, la mise en gage de valeurs patrimoniales du placement collectif, la répartition des risques et les risques d'investissement, le type du placement collectif, le cercle des investisseurs, les classes de parts/d'actions et le calcul de la valeur nette d'inventaire.
 - l'utilisation de produits nets et de gains en capitaux réalisés par l'aliénation d'objets et de droits ;
 - l'utilisation du résultat et l'obligation d'informer ;
 - la nature, le montant et le mode de calcul de toutes les rémunérations, les commissions d'émission et de rachat ainsi que les frais accessoires pour l'achat et la vente de placements (courtages, honoraires, taxes), qui peuvent être débités de la fortune du fonds ou de la

- SICAV ou mis à la charge des investisseurs ou des actionnaires, sous réserve de frais accessoires spécifiques à la forme juridique de la SICAV ;
- les conditions d'émission et de rachat ;
 - la durée du contrat ou de la SICAV ;
 - l'organe de publication.
- d. l'évaluation des valeurs patrimoniales des placements collectifs de capitaux participants, le calcul du rapport d'échange et le transfert des valeurs patrimoniales et des engagements sont effectués le même jour ;
 - e. Il n'en résulte aucun frais ni pour le fonds de placement ou la SICAV ni pour les investisseurs ou les actionnaires.
2. La FINMA peut autoriser la suspension du rachat pendant une durée déterminée, s'il est prévisible que la transformation prendra plus d'un jour.
 3. Avant la publication prévue, la direction du fonds soumet pour vérification à la FINMA les modifications prévues du contrat de fonds et la transformation envisagée conjointement avec le plan de transformation. Le plan de transformation contient des renseignements sur les motifs de la transformation, sur la politique de placement des placements collectifs de capitaux concernés et sur les éventuelles différences existant entre le fonds de placement transformé et le compartiment de la SICAV, sur le calcul du rapport d'échange, sur d'éventuelles différences en matière de rémunérations, sur d'éventuelles conséquences fiscales pour les placements collectifs de capitaux ainsi que la prise de position de la société d'audit.
 4. La direction de fonds publie toute modification du contrat de fond selon le § 23 al. 2 ainsi que la transformation et la date prévues conjointement avec le plan de transformation au moins deux mois avant la date qu'elle a fixée dans la publication du fonds de placement transformé. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur la possibilité qu'ils ont de faire opposition aux modifications du contrat de fonds prévues ou d'exiger le remboursement de leur parts auprès de l'autorité de surveillance, dans les 30 jours suivant la publication ou la communication.
 5. La société d'audit du fonds de placement ou de la SICAV (an cas de divergence) vérifie sans tarder le déroulement régulier de la transformation et s'exprime à ce sujet dans un rapport destiné à la société, à la SICAV et à l'autorité de surveillance.
 6. La direction du fonds informe sans retard la FINMA de l'achèvement de la transformation et lui transmet la confirmation de la société d'audit quant au déroulement régulier de l'opération et au rapport de transformation dans l'organe de publication du fonds de placement participant.
 7. La direction de fonds ou la SICAV mentionne la transformation dans le prochain rapport annuel du fonds de placement ou de la SICAV et dans un éventuelle rapport semestriel publié auparavant.

§ 26 Durée et dissolution du fonds de placement

1. Le compartiment est constitué pour une durée indéterminée.
2. Aussi bien la direction que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds ou, le cas échéant du compartiment en dénonçant le contrat de fonds sans préavis.
3. Le fonds de placement / le compartiment peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas, une année au plus tard après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long, accordé par l'autorité de surveillance sur demande de la banque dépositaire et de la direction de fonds, d'une fortune nette de 5 millions de francs suisses (ou contre-valeur) au moins.
4. La direction informe sans délai l'autorité de surveillance de la dissolution et la publie dans l'organe de publication.
5. Après la résiliation du contrat de fonds de placement, la direction peut liquider le compartiment sans délai. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du compartiment, ce dernier doit être liquidé

sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'étend sur une plus longue période, le produit de la liquidation peut être versé par tranches successives. La direction doit requérir l'autorisation de l'autorité de surveillance pour pouvoir procéder au remboursement final.

X Approbation et modification du contrat de fonds de placement

§ 27

Si le présent contrat de fonds de placement doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des classes de parts ou de changer de direction de fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur peut faire valoir ses objections auprès de l'autorité de surveillance dans les 30 jours qui suivent la dernière publication correspondante. La direction de fonds informe les investisseurs, dans la publication, sur les modifications du contrat de fonds auxquelles s'étendent l'audit et l'établissement de la conformité légale par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds de placement (y compris le regroupement de classes de parts), les investisseurs peuvent d'autre part demander le paiement en espèces de leurs parts dans le respect des délais contractuels. Demeurent réservés les cas selon § 23, ch. 2, qui sont exceptés des prescriptions régissant les publications et les déclarations avec l'autorisation de l'autorité de surveillance.

XI Droit applicable et for

§ 28

1. Le fonds ombrelle et le compartiment sont soumis au droit suisse, notamment à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 27 août 2014.

Le for judiciaire est au siège de la direction de fonds.

2. Pour l'interprétation du présent contrat de fonds de placement, la version en français fait foi.
3. Le présent contrat de fonds de placement entre en vigueur le 20 juillet 2023.
4. Le présent contrat de fonds de placement remplace le contrat de fonds du 14 novembre 2022 .
5. Lors de l'approbation du contrat de fonds de placement, la FINMA vérifie toutes les dispositions du contrat de fonds de placement et contrôle leur conformité à la loi.

La direction de fonds : CACEIS (Switzerland) SA

La banque dépositaire : CACEIS Bank, Montrouge, succursale de Nyon / Suisse